# Brevet d'études professionnelles. Logistique et commercialisation. Arrêté du 11 juillet 2000 et annexes.

Numéro d'inventaire : 2012.01264

Auteur(s): France. Ministère de l'Éducation nationale Type de document: texte ou document administratif Éditeur: Ministère de l'Education nationale / CNDP

Imprimeur : INSTAPRINT Date de création : 2000

**Description**: Brochure agrafée. Couverture cartonnée orange.

Mesures: hauteur: 296 mm; largeur: 210 mm

**Notes** : Ministère de l'Education nationale. Direction de l'Enseignement scolaire. Service des formations. Sous-direction des formations professionnelles. Bureau de la réglementation des diplômes professionnels. Tampon "Exclu du prêt" et mention "Ce document est destiné à la documentation et à l'information du public et ne peut être vendu" en page de couverture.

Mots-clés: Programmes et instructions officiels (y compris cahiers de classe, cahiers de texte,

journaux de classe) Diplômes professionnels

Filière: Enseignement technique et professionnel

Niveau : Post-élémentaire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 55

1/7

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE

## Brevet d'études professionnelles

## LOGISTIQUE ET COMMERCIALISATION

Arrêté du 11 juillet 2000 et annexes

PS 2002

EXCLU DU PRÊT

Ce document est destiné à la documentation et à l'information du public et ne peut être vendu.

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DIRECTION
DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Service des formations

Sous-direction des formations professionnelles

Bureau de la réglementation des diplômes professionnels

DESCO A6

Arrêté portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet d'études professionnelles logistique et commercialisation

MORAMEN. Elassodo A

### LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

- VU le décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 modifié portant règlement général des brevets d'études professionnelles délivrés par le ministre de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de prise en compte des épreuves organisées sous forme d'un contrôle en cours de formation en établissement ou en centre de formation d'apprentis et en entreprise pour la délivrance des brevets d'études professionnelles et certificats d'aptitude professionnelle;
- VU l'arrêté du 29 juillet 1992 fixant les conditions d'habilitation des centres de formation d'apprentis à mettre en oeuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance des brevets d'études professionnelles et certificats d'aptitude professionnelle ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1995 relatif aux dispenses des domaines généraux des brevets d'études professionnelles et des certificats d'aptitude professionnelle ;
- VU l'arrêté du 5 août 1998 relatif à des dispenses de domaines généraux aux examens du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles ;
- VU l'avis de la commission professionnelle consultative Transport et manutention du 2 avril 1999;

#### ARRETE

- Art. 1. La définition et les conditions de délivrance du brevet d'études professionnelles logistique et commercialisation sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.
- Art. 2. Le référentiel de certification de ce brevet d'études professionnelles figure en annexe I au présent arrêté.

- Art. 3. La préparation au brevet d'études professionnelles *logistique et commercialisation* comporte une période de formation en entreprise de 6 semaines, définie en annexe I au présent arrêté.
- Art. 4. Le brevet d'études professionnelles *logistique et commercialisation* peut être obtenu en postulant simultanément la totalité des domaines de l'examen prévu au titre III du décret susvisé et dans les conditions prévues aux articles 5, 6, 7 ci-dessous.
- Art. 5. L'examen du brevet d'études professionnelles *logistique et commercialisation* comporte huit épreuves obligatoires regroupées en six domaines, et deux épreuves facultatives.

La liste des domaines et le règlement d'examen figurent en annexe II au présent arrêté.

La définition des épreuves figure en annexe III au présent arrêté.

Art. 6 - Pour se voir délivrer le brevet d'études professionnelles *logistique et commercialisation* par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir, d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel, plus une note minimale, fixée en annexe III, à l'évaluation de la pratique de la conduite en sécurité de chariots automoteurs de manutention à conducteur porté.

Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.

L'évaluation de chaque épreuve est sanctionnée par une note variant de 0 à 20 en points entiers.

Le diplôme ne peut être délivré au candidat déclaré absent à l'évaluation d'une épreuve sauf lorsque l'absence est dûment justifiée. Dans ce cas elle donne lieu à l'attribution de la note zéro à l'épreuve.

Art. 7. - Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines.

Lorsque un candidat n'a pas obtenu au domaine professionnel de note égale ou supérieure à 10 sur 20, il conserve pendant cinq ans les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves constitutives de ce domaine.

Un candidat peut renoncer à un ou plusieurs bénéfices. Dans ce cas, seules les notes à nouveau obtenues aux domaines ou épreuves correspondants sont alors prises en compte pour l'obtention du diplôme.

Art. 8. - Les correspondances entre les épreuves et domaines de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 6 août 1991 modifié portant création du brevet d'études professionnelles distribution et magasinage et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines et aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 6 août 1991 précité est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

7/7